

NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

50 N° 3 1923

Comment faut-il entendre la 'faute théologique' qui est une des conditions requises pour être obligé de réparer un dommage.

J. SALSMANS

p. 148 - 153

<https://www.nrt.be/en/articles/comment-faut-il-entendre-la-faute-theologique-qui-est-une-des-conditions-requises-pour-etre-oblige-de-reparer-un-dommage-3118>

Comment faut-il entendre la « faute théologique » qui est une des conditions requises pour être obligé de réparer un dommage ?

(1) Si cette oraison *pro Papa* avait le caractère d'une commémoration proprement dite, elle obligerait à dire le *Credo* chaque fois que la messe n'est pas du rite simple ; la messe *In anniversario coronationis Papae* a en effet le *Credo*.

L'expression *culpa theologica* a été introduite comme pendant de *culpa iuridica*. On peut dire qu'elle équivaut à « péché formel », à condition d'insister sur le caractère *volontaire* de l'acte : c'est en effet parce que et en tant qu'il est un *acte humain*, émanant de l'intelligence et de la volonté libre, que l'homme en répond en conscience, aussi quant à l'obligation de réparer. Il faut y comprendre une certaine perception de l'injustice objective de l'action (1). Quiconque détruit le bien du prochain, croyant sacrifier son propre bien, n'est obligé à aucune réparation. Il en va de même si l'on détruit sciemment le bien du voisin, croyant sincèrement être en droit de le faire. Serait-ce le cas de certains anarchistes, aveuglés par l'éducation et l'influence du milieu? A les entendre après leur conversion, ils étaient parfaitement persuadés d'agir bien en faisant du tort aux riches (GENICOT, *Casus*, 4^a ed. n. 294). Dans certains pays, dit-on, les idées morales sont tellement troublées que les gens y commettent les pires injustices objectives, prétendant en avoir bien le droit. Il est difficile d'admettre que dans des cas évidents ces intéressés puissent sincèrement se former ou plutôt se déformer ainsi la conscience; *en général* ils se seront suffisamment rendu compte de la malice de leur acte et par conséquent ils sont obligés à réparation.

D'autre part, dans la notion de « faute théologique » il ne faut nullement mettre en relief l'*offense de Dieu*. En supposant le cas possible, si quelqu'un causait un dommage et, soit par

(1) Tel moraliste se demande si même *cette* perception est requise pour être tenu à réparation. Il lui semble suffire que le dommage ait été pleinement volontaire, fut-il causé avec la persuasion de ne pas manquer objectivement à la justice. Nous n'oserions obliger à restitution dans ce dernier cas : l'injustice comme telle n'a pas été volontaire; on n'a cru ni voulu violer le droit d'autrui ni la vertu de justice; celle-ci n'exige donc pas qu'on répare une lésion qu'on n'a pas voulue comme telle. Nous donnerions la même solution au cas de quelqu'un qui par tel dommage volontaire croyait bien violer la charité ou la gratitude, mais nullement la justice. LUGO, *De Iustitia et Iure*, d. 8, s. 5, n. 59.

suite de son athéisme soit simplement par distraction, ne songeait nullement au Souverain Législateur, tout en sachant qu'il fait mal, il ne serait nullement dispensé de la restitution (LUGO, *De Iustitia et Iure*, d. 8, s. 5, n. 66). Si l'on insiste sur l' « offense de Dieu, » il est à craindre qu'on ne considère de plus en plus la restitution comme une peine de ce « péché théologique. »

En effet on n'a que trop présenté la restitution comme une peine (1) et il nous semble préférable de renoncer une bonne fois à cette façon de parler qui prête à des méprises. La restitution n'est pas une simple pénalité extrinsèque, ajoutée au délit par décision de l'autorité compétente : elle constitue au premier chef une obligation naturelle dérivant intrinsèquement de la lésion du droit d'autrui. Elle est un acte de justice commutative restaurant l'égalité troublée et faisant rentrer le propriétaire en possession de ce qui lui appartient, *suum*, de ce qui lui est dû, *debitum* (VERMEERSCH, *De Iustitia*, n. 138). Par elle-même la justice commutative oblige, indépendamment de toute idée de châtement, l'auteur responsable du dommage à rétablir l'égalité. Dire qu'il porte la peine de son péché, c'est employer le mot peine dans un sens impropre, et il faut se garder d'en déduire des conclusions erronées. Les figures de langage donnent facilement le change sur la vraie valeur de leur contenu.

Ainsi ne s'est-on pas laissé séduire en déterminant en fonction de la culpabilité subjective, encourue au moment de l'acte dommageable, la *gravité* objective de l'obligation de restituer? Certains vont jusqu'à dire qu'il n'y a jamais obligation grave de restitution, quand il n'y a pas eu de péché formel grave! Pareil axiome est faux dans sa généralité.

Ainsi : 1^o Prenons d'abord un exemple où la restitution

(1) *Accipitur ut poena* (S. ALPH. l. 4, t. 5, n. 550); *licet haec obligatio non sit proprie poena, imitatur tamen aliquo modo poenam* (LUGO, l. c. n. 59); *reparatio damni est quaedam poena* (LEHMKE, 11 ed. I, n. 1194).

s'impose *ex detentione rei alienae* plus encore que *ex damnificatione*. Supposons que d'après les règles de la *coalescentia* on ait atteint par de petits larcins et qu'on *détienne encore* une matière objectivement grave, mais par inadvertance on n'a eu à aucun moment conscience d'une faute mortelle : il nous semble évident qu'en soi il y a devoir *grave* de restituer pareille somme (S. ALPH. n. 553; LUGO, l. c. n. 62, 68; GENICOT, *Theol.* I, n. 510, 2^o ad fin.; *Cas.* 4^a ed. n. 288). On est détenteur d'une matière grave mal acquise (1); la rendre au propriétaire est un devoir grave, tout simplement parce qu'il porte sur une matière grave : un détenteur de bonne foi, un simple débiteur de pareille somme seraient tenus *sub gravi*; pourquoi donc un détenteur de mauvaise foi serait-il en meilleure posture? — Il est vrai que s'il rend une partie de la somme de façon à ne plus rester débiteur que d'une manière objectivement légère, il n'est plus sous le coup d'une obligation grave, et dans ce sens on pourrait dire, mais d'une façon très ambiguë, que « toute la somme ne doit pas être rendue sous peine de péché mortel. »

2^o En supposant toujours qu'il n'y a pas eu de faute subjective grave, mettons un voleur qui *ne détient plus* le fruit de ses larcins, ou l'auteur de plusieurs dommages improductifs et peu considérables, qui toutefois s'additionnent suivant les principes de la *coalescentia* et causent à la fin un tort grave à une même personne (2). La restitution ne

(1) Qu'on n'objecte pas : Les parties en ont été mal acquises (par plusieurs fautes vénielles), mais pas le total comme tel. — Certes par hypothèse la volonté n'a pas voulu dérober le total grave comme tel, mais les parties ont été dérobées bel et bien volontairement et les larcins, s'additionnant suivant les règles de la *coalescentia*, constituent moralement un même *grave damnum* volontairement causé au propriétaire (que ce soit en plusieurs fois ou en une seule fois, peu importe). En vertu de quel axiome pourrait-on prétendre que ce dommage total n'implique pas réparation *sub gravi*? Gardons-nous de toute pétition de principe.

(2) S'il s'agissait de plusieurs personnes lésées, dont aucune ne subit de dommage grave, nous répondrions moins sévèrement : l'argument qui

s'impose plus *ex detentione rei*, mais seulement *ex damnificatione*. Nous dirons encore qu'elle oblige *sub gravi* (GENICOT, *Theol.* I, n. 519, II, 1^o), avec la « *sententia communissima* », comme LEHMKUHL en convient (n. 1155), bien qu'il estime (à tort, à notre avis) l'hypothèse pratiquement irréalisable. L'argumentation de plus haut (1^o) nous semble s'appliquer exactement : tous les menus dommages ayant été pleinement volontaires et s'additionnant, l'auteur se trouve débiteur d'une matière grave vis-à-vis d'une même personne : par conséquent il est tenu *sub gravi*.

3^o Le dommage total, porté *en une fois*, a été pleinement connu et voulu, mais l'auteur *n'a cru faire qu'une faute vénielle*, parce que, par exemple, il se trompait de bonne foi sur la fortune de la personne lésée ou avait des idées très inexactes sur la gravité morale de sa faute : il y a sans doute obligation *sub gravi* de réparer le dommage objectivement grave (GENICOT, *Theol.* I, n. 519, I, 3^o; LEHMK. I, n. 1154). Cette erreur sur l'estimation morale de l'acte est bien différente d'une méprise sur la grandeur matérielle du dommage : dans ce dernier cas on n'est responsable que de la quantité de dommage qu'on a voulu causer (GENICOT, *Theol.* I, n. 522, 1^o).

4^o Reste l'hypothèse d'un dommage grave, causé avec une faute seulement vénielle, parce que *l'acte n'était pas pleinement délibéré* (GENICOT, *Theol.* I, n. 519, I, 2^o). Les réponses des auteurs diffèrent depuis l'obligation grave de réparer *tout* le dommage jusqu'à la *négation de toute obligation* de réparer. PRÜMMER (*Man. Theol. mor.* II, n. 97) met bien en relief combien les arguments de cette

oblige *sub gravi* à restituer (ou du moins à donner aux pauvres) une somme *absolute gravis* acquise par des larcins au préjudice de plusieurs, ne nous semble pas applicable au cas de purs dommages sans profit : comme le cas est relativement rare, la sécurité et le bien commun n'exigent pas qu'il y ait une obligation grave de compenser le dommage total (GENICOT, *Theol.* I, n. 519, II, 2^o; contra BALLERINI-PALMIERI, n. 116).

dernière opinion sont peu probants, mais il faut bien la reconnaître une certaine probabilité extrinsèque. La solution vraiment conforme aux principes est au fond celle de BONACINA, LAYMANN, MOLINA, etc. : On est tenu de réparer le dommage *dans la proportion où il a été volontairement causé*; ainsi quand il a été à demi volontaire, la réparation de la moitié du dommage s'impose en principe; si cette quantité est une « matière grave », suivant les circonstances, l'auteur du dommage y est obligé *sub gravi*. Dans la pratique il est extrêmement ardu de mesurer le degré de volontaire; d'autre part on n'est tenu à réparer que dans la mesure qui paraît certainement obligatoire : il suffira donc en général de restituer une « matière légère » *sub levi*. Il se peut en outre que le propriétaire lésé se soucie fort peu de recevoir une si mince compensation et dans ce cas toute obligation de restituer disparaît : dans cette hypothèse nous retrouvons donc matériellement la solution critiquée plus haut, mais par un raisonnement qui nous semble mieux tenir compte des principes.

Pour tout résumer : l'influence de la *culpa theologica* sur l'obligation de réparer comporte deux questions bien distinctes : 1^o *Doit-on réparer ?* Cela dépend du degré de *volontaire* coupable de l'acte; — 2^o Si l'on doit réparer, y est-on *obligé sub gravi*? Cela se mesure en fonction de la quantité à restituer. Toute autre considération nous semble superflue, si pas inexacte.